

Initiatives parlementaires

Je pense que cette disposition est essentielle, sinon cette personne se demandera toujours, en se fondant sur son expérience, s'il ne reste pas encore, dans une banque informatisée, un exemplaire qui ne disparaîtra jamais. Elle devrait être présente quand son dossier est détruit pour pouvoir être sûre qu'il a vraiment disparu.

Madame la Présidente, c'est tout ce que j'ai à dire. J'appuie le renvoi de ce projet de loi au comité où il pourra être étudié en profondeur. J'espère que le gouvernement jugera bon de l'adopter.

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest): Madame la Présidente, je n'avais pas l'intention de prendre la parole relativement à ce projet de loi, mais je me trouvais à la Chambre et j'ai écouté très attentivement le député qui a proposé cette mesure, ainsi que mon collègue du NPD.

Je voudrais formuler quelques observations et peut-être me faire l'avocat du diable. Je n'ai aucune objection à ce que le projet de loi soit renvoyé à un comité aux fins d'une étude plus approfondie. Cela dit, j'aimerais poser une question et examiner la situation.

En vertu du droit pénal canadien, il n'existe que trois conclusions possibles. Une personne peut être acquittée parce qu'on a conclu qu'elle n'avait pas commis le crime, ou elle peut être déclarée coupable mais se voir accorder une libération conditionnelle ou inconditionnelle. Enfin, elle peut être déclarée coupable et condamnée.

Sur quels critères les juges se fondent-ils, après un verdict de culpabilité, pour décider s'il y a lieu de condamner le contrevenant ou lui accorder une libération conditionnelle ou inconditionnelle?

La première question que le juge doit trancher est celle-ci: La personne est-elle coupable? Une fois que le magistrat a conclu qu'une personne est coupable, il se pose la question suivante: Le contrevenant doit-il faire l'objet d'une condamnation ou bénéficier d'une libération conditionnelle ou inconditionnelle?

N'oublions pas qu'un verdict de culpabilité a été rendu. Nous ne parlons pas ici d'une personne innocente. Nous parlons d'une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction en vertu du Code criminel.

Cela dit, quels sont les éléments pris en considération? L'un d'entre eux est la gravité de l'infraction et le fait que la personne ait ou non eu des démêlés avec la justice auparavant. C'est là considération très importante.

Nous connaissons tous le vieux dicton qui dit qu'on peut se tromper une fois. On peut tirer parti de ses erreurs. Pourquoi détruire la vie d'une personne parce

qu'elle a commis une erreur? Je conviens que ce n'est pas nécessaire. Cela me semble éminemment logique et c'est une chose que le juge va considérer.

Faut-il condamner officiellement un jeune de 19 ans parce qu'il avait deux joints de marijuana? Bien sûr que non. Il faut l'absoudre ou le libérer sous condition. Cela a du bon sens. Ce n'est que juste et humain.

Mais, que fait-on de cette information? On peut lire dans les notes explicatives de ce projet de loi que celui-ci a pour objet de prévoir que dans les cas où une personne a bénéficié d'une absolution sous le régime du Code criminel, tous les dossiers et relevés relatifs à l'infraction en cause doivent être détruits.

Voici ce que cela m'inspire. L'un des critères qu'emploie un juge pour déterminer s'il doit accorder l'absolution ou la libération conditionnelle, c'est si la personne a déjà eu des démêlés avec la justice, si la personne en question a déjà été trouvée coupable. Une personne peut fort bien bénéficier d'une absolution la première fois qu'elle est trouvée en possession de deux joints de marijuana, mais le juge peut lui accorder une libération conditionnelle la deuxième fois où elle est prise avec deux joints de marijuana.

Si elle est arrêtée et trouvée coupable une troisième fois de possession de quatre joints, voire d'un demi-kilo de marijuana, elle bénéficiera peut-être d'une libération conditionnelle ou peut-être sera-t-elle reconnue coupable. Où est-ce que je veux en venir avec tout cela?

À poser une question il existe peut-être une réponse, je l'espère et j'espère certes que le comité en tiendra compte. Si tous les dossiers sont détruits, comment le juge qui étudie la possibilité d'autoriser une libération, absolue ou conditionnelle, ou de prononcer une condamnation, peut-il savoir si le coupable a un casier judiciaire, peut-être pour un délit analogue, qui influencerait sur sa décision? Si tous les dossiers relatifs à cette libération conditionnelle ont été détruits, le juge ignore, je suppose, si la personne a déjà commis un tel délit ou si elle a déjà obtenu, et combien de fois, une libération absolue ou conditionnelle pour le même genre de crime. Lorsque je me fais l'avocat du diable, ce point m'inquiète.

• (1930)

S'il existe une explication, elle sera donnée durant les audiences du comité. En l'absence d'une explication, puis-je suggérer que nous envisagions la possibilité de ne pas détruire les dossiers car une telle information est pertinente. La personne est coupable, mais aucune condamnation n'a été prononcée.